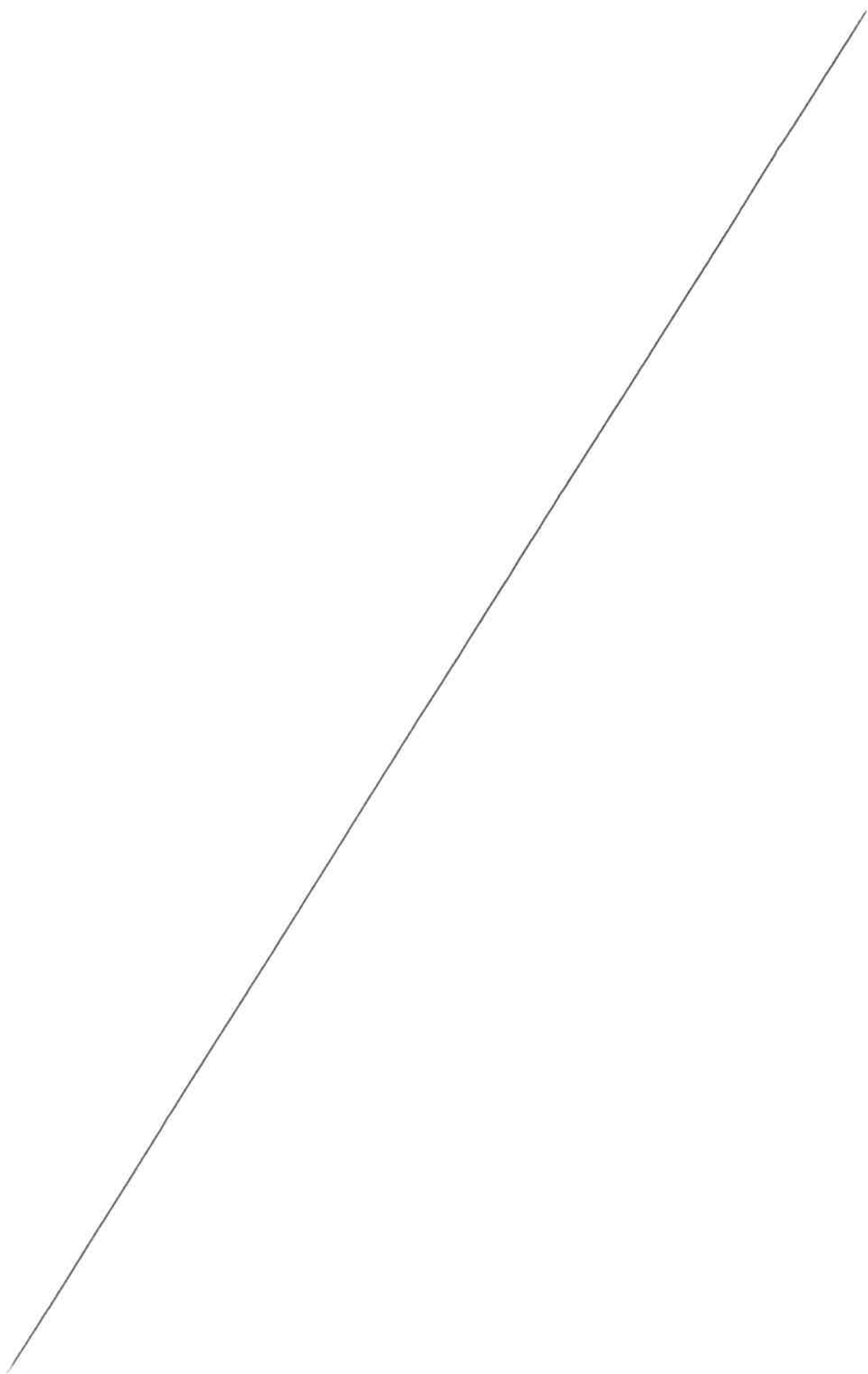


The background of the page features a faint, light blue coat of arms. It is a shield-shaped emblem with a central vertical element, possibly a tree or a stylized figure, and various other heraldic symbols in shades of blue and yellow.

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
3^{ème} trimestre
2018**

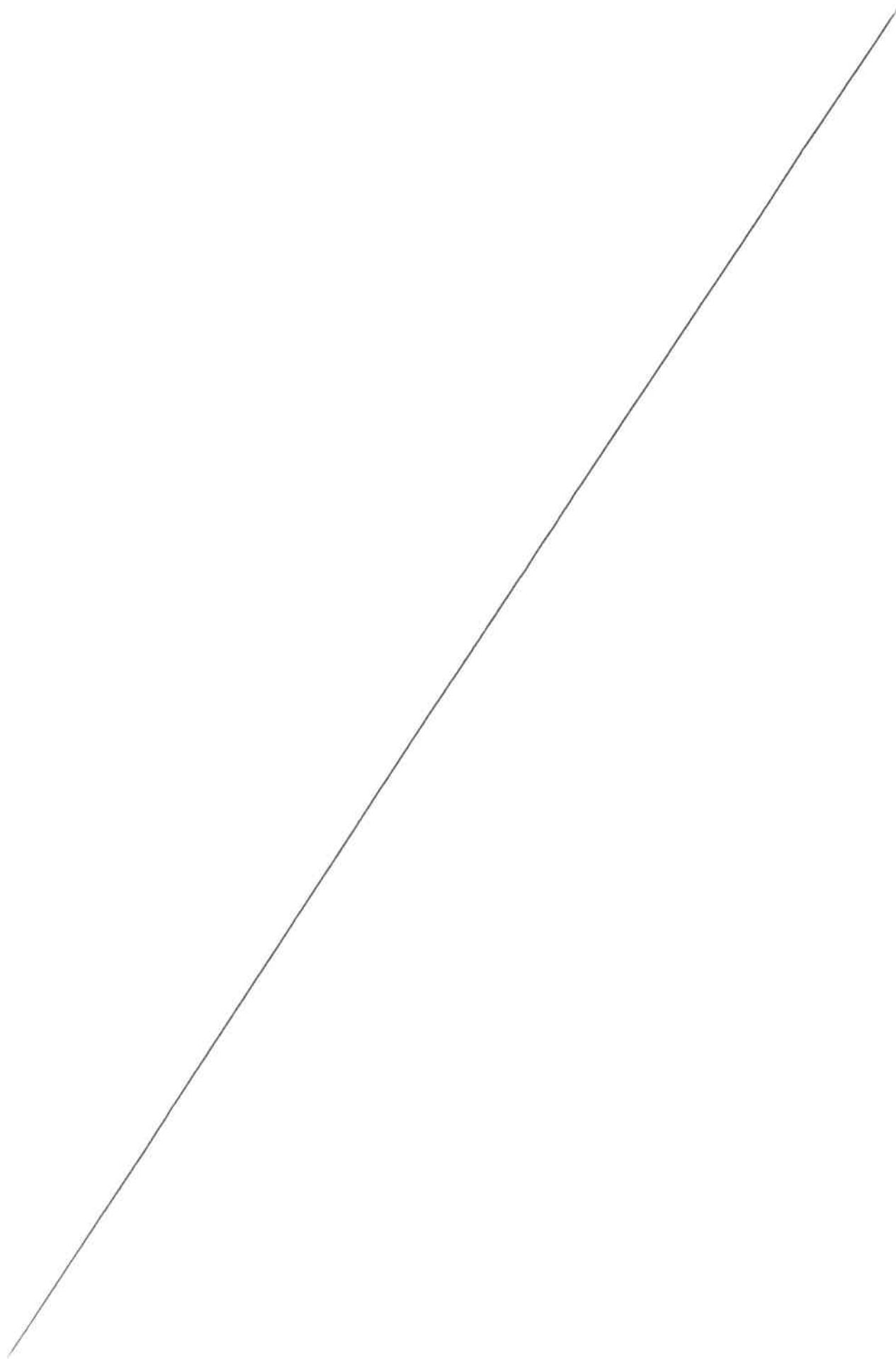


RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

3^{ème} trimestre 2018

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
MUNICIPAL**





Sommaire des Délibérations - Recueil des Actes Administratifs – 3^{ème} trimestre 2018 - Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

N°	DATE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
039 / 2018	13/09/2018	Subventions aux associations locales 2018 - Solde
040 / 2018	13/09/2018	Subvention à l'ASP - 2018
041 / 2018	13/09/2018	Participation à la coopérative scolaire des écoles – 2018/2019
042 / 2018	13/09/2018	Séjour ski – 2019
043 / 2018	13/09/2018	Tarif des locations de salles
044 / 2018	13/09/2018	Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (IFCE)
045 / 2018	13/09/2018	Réintégration de garantie à LOGIEST
046 / 2018	13/09/2018	Adhésion d'une commune au SMIVU Fourrière du Jolibois
047 / 2018	13/09/2018	Convention d'occupation domaniale en vue d'installer et d'exploiter du mobilier urbain publicitaire
048 / 2018	13/09/2018	Motion de soutien aux salariés d'ASCOMÉTAL
049 / 2018	13/09/2018	Motion relative à l'accueil des gens du voyage
050 / 2018	13/09/2018	Motion pour la sauvegarde du droit local Alsace-Moselle
051 / 2018	13/09/2018	Rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement - 2017

République Française
 MAIRIE
 de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 13 SEPTEMBRE 2018

Date de la convocation : 4 septembre 2018.

Compte-rendu affiché en mairie le 14 septembre 2018.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 14 septembre 2018, accusées réception le 14 septembre 2018.

Séance du treize septembre deux mille dix-huit, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
 Conseillers présents : 17
 Conseillers votants : 23

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L., COVALCIQUE H., FIUMARA J., FLEURY V., KLAMMERS L., PINOT V., ROBERT D., SOBIERAJSKI A.-M., STEFANIAK E., SUBTIL M., VEDEL C.

Étaient excusés : ARNOLD F., EBERHARDT C.

Étaient absents non excusés : KOSCIUSZKO R., OPACKI-DAAS M.

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : DARTIGUES M. pouvoir à CAYRÉ C., ANTONELLI I. pouvoir à KLAMMERS L., CRAPANZANO N. pouvoir à FIUMARA J., HAJDRYCH N. pouvoir à VEDEL C., RAVENEL S. pouvoir à WATRIN R., VERNIANI C. pouvoir à SOBIERAJSKI A.-M.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 19h30.

Le Maire,
 Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 13 SEPTEMBRE 2018

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 juin 2018

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 3 :** Subventions aux associations locales 2018 - Solde
POINT N° 4 : Subvention à l'ASP - 2018
POINT N° 5 : Participation à la coopérative scolaire des écoles - 2018/2019
POINT N° 6 : Séjour ski - 2019
POINT N° 7 : Tarif des locations de salles
POINT N° 8 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (IFCE)
POINT N° 9 : Réitération de garantie à LOGIEST

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 10 :** Adhésion d'une commune au SMIVU Fourrière du Jolibois
POINT N° 11 : Convention d'occupation domaniale en vue d'installer et d'exploiter du mobilier urbain publicitaire
POINT N° 12 : Motion de soutien aux salariés d'ASCOMÉTAL
POINT N° 13 : Motion relative à l'accueil des gens du voyage
POINT N° 14 : Motion pour la sauvegarde du droit local Alsace-Moselle
POINT N° 15 : Rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement - 2017

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 13 SEPTEMBRE 2018

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2018

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 juin 2018 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 juin 2018.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES
BUDGÉTAIRES

POINT N° 3 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES 2018 - SOLDE

Sylvie LAMARQUE, ajointe en charge de la vie associative, explique que la commission s'est réunie le 3 septembre 2018 afin de discuter du solde des subventions à octroyer aux associations pour l'année 2018.

Sur le rapport de Sylvie LAMARQUE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer le solde des subventions pour 2018 aux associations locales suivantes :
 - Aïkibudo de Sainte Marie-aux-Chênes 1 500,00 €
 - Basket de Sainte Marie-aux-Chênes 19 000,00 €
 - Football de Sainte Marie-aux-Chênes 3 000,00 €
 - Judo de Sainte Marie-aux-Chênes 4 000,00 €
 - Tennis de table de Sainte Marie-aux-Chênes 6 000,00 €
 - Centre Culture et Loisirs 2 000,00 €

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs avec les associations lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la réglementation en vigueur.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*S.LAMARQUE ajoute qu'elle regrette qu'il n'y ait eu que 4 présents sur 9 à la réunion de la commission vie associative du 03/09/2018.
Elle explique également que la subvention à l'ASP football a baissé car leurs effectifs ont diminué de 30% et que celle du judo a augmenté suite à une hausse des effectifs. Quant à l'ASP tennis, elle n'a pas fourni son bilan, nécessaire à l'établissement du solde.*

POINT N° 4 : SUBVENTION À L'ASP - 2018

Comme le prévoit la réglementation, Monsieur Luc KLAMMERS, président de l'ASP – directement concerné par cette délibération – sort de la salle et ne participe ni aux délibérations, ni au vote.

Sylvie LAMARQUE explique qu'une subvention est versée chaque année à l'Association Sportive du Plateau (ASP) et que la commission des associations propose de verser un solde de 1 000 € portant la subvention totale annuelle à 2 000 € pour 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de verser un solde de subvention de 1000 € à l'ASP.

Les crédits sont prévus au budget général 2018.

VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 5 : PARTICIPATION À LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DES ÉCOLES - 2018/2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer 150 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle pour la gestion administrative de la direction de l'établissement.
- DÉCIDE d'octroyer 150 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire pour la gestion administrative de la direction de l'établissement.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 6 : SÉJOUR SKI - 2019

Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires, rappelle que, chaque année, la Fédération des Œuvres Laïques de Moselle propose d'organiser un séjour ski, pour les élèves de CM2.

Sur le rapport de Valérie PINOT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PRENDRA à charge du budget général 2019 50% des frais du séjour ski organisé en faveur des CM2, en partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle.
- PRÉCISE que cette participation ne concerne que les élèves de CM2 habitant la commune.
- INSCRIRA les crédits nécessaires au budget 2019.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. Sobierajski dit que ce système lui semble juste mais que c'est dur pour les élèves non quercussiens. Le Maire explique que, les années précédentes, il avait demandé aux autres communes leur participation mais que toutes ont refusé.

POINT N° 7 : TARIF DES LOCATIONS DE SALLES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE le prix des locations de salles ainsi qu'il suit, à compter des réservations faites après le 16/09/18 :

SALLE DES FÊTES	
Salle seule	420 €
Salle et cour d'école	450 €
SALLE ABBÉ GRÉGOIRE	
Vin d'honneur : salle du haut	134 €
Vin d'honneur : les deux salles	201 €
Repas : salle du haut	168 €
Repas : les deux salles	234 €
Café suite à enterrement	25 €
Café suite à baptême	42 €
Salle du bas sans vaisselle ni cuisine	101 €

- FACTURERA la vaisselle cassée ou manquante selon les montants ci-dessous (€ TTC) :

1 Coupe-pain	3,17
Assiettes à dessert	1,32
Assiettes creuses	2,29
Assiettes plates	2,29
Bols à soupe en faïence	1,00
Casseroles en inox	30,00
Chinois en inox	13,00
Corbeilles à pain en osier	29,00
Coupelles rondes	1,52
Coupes à glace	1,52
Couteaux	3,17
Couteaux économe	3,00
Couverts à salade	4,00

Grille four	10,00
Gros légumes en inox	10,00
Lèche - frites	30,00
Louches	12,80
Mini saladiers en faïence	1,00
Moyens légumes en inox	7,50
Moyens plateaux/plats en inox	6,00
Moyens saladiers en pyrex	3,00
Ouvre - boîtes	5,00
Paniers à assiettes jaunes	14,00
Paniers à couverts verts	12,00
Paniers à pain en inox	4,00
Paniers bleus	18,00

Cruches en verre	1,22
Cruches/pichets en inox	15,40
Cuillères à café	0,70
Cuillères à soupe	0,56
Décapsuleurs	3,00
Ecumoirs dont un grillagé	12,80
Entonnoir	1,00
Flûtes à champagne	2,25
Fouets	8,80
Fourchette à viande	7,60
Fourchettes	1,13
Grande poêle ronde avec manche en acier	20,00
Grands couteaux	5,07
Grands légumes en inox	8,50
Grands plats/plateaux en inox	7,00
Grands saladiers en pirex	5,00

Pelles à tarte	3,00
Petits légumes en inox	7,00
Petits plateaux/plats en inox	5,00
Plateaux à fromage en osier	16,00
Plateaux de service/rond	10,00
Plats gastro en inox	33,00
Ramequins rectangulaires en verre	1,00
Range-couverts	12,00
Raviers en verre	1,00
Soucoupes pour tasses	0,30
Spatule à trous en inox	7,20
Spatules en bois	2,40
Tasses (café ou infusion)	1,31
Thermos	10,00
Tire-bouchons	4,00
Verres	1,91

- DÉCIDE que tout autre élément manquant ou cassé sera refacturé sur devis.

VOTES POUR : 23
VOTES CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

A.-M. Sobierajski demande si ces tarifs s'appliquent aux Quercussiens et aux extérieurs. Le Maire lui répond que la commune ne loue pas aux extérieurs : c'est un service que la commune rend à ses habitants.

POINT N° 8 : INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTION (IFCE)

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'IFTS,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'instituer selon les modalités et les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché Attaché principal

- PRÉCISE que le montant de référence calculé sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 2.

- Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.
- PRÉCISE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;
- INSCRIRA les crédits correspondants au budget.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 9 : RÉITÉRATION DE GARANTIE À LOGIEST

LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.

En conséquence, la commune est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de Prêt Réaménagées.

Vu le rapport établi par le Maire,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- RÉITÈRE sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes de Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

VOTES POUR : 23
VOTES CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**AFFAIRES
DIVERSES**

POINT N° 10 : ADHÉSION D'UNE COMMUNE AU SMIVU FOURRIÈRE DU JOLIBOIS

Éric DOROSZEWSKI fait part à l'assemblée de la délibération du 30 mai 2018 du Comité Syndical du SMIVU Fourrière du Jolibois concernant l'adhésion de la commune de Xonville (54).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ÉMET un avis favorable concernant l'adhésion de Xonville (54) au SMIVU fourrière du Jolibois.

VOTES POUR : 23
VOTES CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

POINT N° 11 : CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE EN VUE D'INSTALLER ET D'EXPLOITER DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

La SAS MEDIALINE a proposé à la commune l'installation de deux dispositifs de mobilier urbain comprenant une face à visée publicitaire, exploitée par la société elle-même, et une face à la main de la mairie, pour les informations municipales et générales. Ces dispositifs seraient implantés rue de Metz et à l'angle de la rue Joliot Curie et de l'avenue Jean Jaurès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation domaniale en vue d'installer et d'exploiter du mobilier urbain publicitaire.

VOTES POUR : 23
VOTES CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

POINT N° 12 : MOTION DE SOUTIEN AUX SALARIÉS D'ASCOMÉTAL

Depuis ces dernières années, le groupe Asco a été victime de multiples procédures judiciaires qui ont trop souvent été accompagnées de fermetures d'unités de production, de cession d'actifs et de pertes d'emplois, cela sur l'ensemble du territoire français.

Ce climat d'insécurité sociale est pesant pour tous les salariés du groupe, et notamment pour ceux du site d'Hagondange. En outre, ces troubles n'impactent pas seulement les travailleurs mais aussi leurs familles ainsi que leur environnement immédiat dont notre commune fait partie.

La Conseil Municipal a conscience que l'absence de continuité à la tête d'Ascométal, combinée au comportement rapace de certains repreneurs, a entraîné un manque d'investissement évident sur le site de l'aciérie d'Hagondange. Pourtant, les salariés ont toujours fait preuve

d'une conscience professionnelle exceptionnelle en permettant à cette unité de production de continuer à tourner et de sortir un acier d'une très grande qualité.

Le Conseil Municipal tient donc à réaffirmer son soutien aux salariés en demandant :

- Aux repreneurs de prendre en considération les risques que feraient courir pour notre territoire le départ de cet outil de production, à la fois en termes de gestion des personnes perdant leur emploi, mais également du fait de la perte de savoir-faire industriel (véritable patrimoine technique entre les mains des salariés de ce site).
- À M. le Président de la République et son gouvernement de s'impliquer fermement dans la gestion de ce dossier afin de permettre la sauvegarde de la dernière aciérie de Moselle.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*A.-M. Sobierajski demande si le maire ira en première ligne en cas de manifestation des salariés d'Ascométal, avec son écharpe de Maire.
Le Maire lui répond pourquoi pas mais pas avec l'écharpe qui n'est représentative que dans la fonction de Maire.*

POINT N° 13 : MOTION RELATIVE À L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La commune de Sainte Marie-aux-Chênes tient à apporter son soutien à Jean Bauchez, Maire de Moulins-lès-Metz, agressé samedi 9 juin 2018 dans l'exercice de ses fonctions, en allant à la rencontre des gens du voyage installés illégalement depuis une semaine sur un terrain situé en zone inondable de sa commune.

Sainte Marie-aux-Chênes ne peut accepter de tels agissements et condamne fermement cette agression à l'encontre d'un élu dans l'exercice de son mandat.

Sainte Marie-aux-Chênes tient à rappeler que, conformément au nouveau Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, des aires de grand passage ont été aménagées et mises à disposition à destination des grands rassemblements issus des gens du voyage.

Au-delà des obligations réglementaires, des actions de médiation s'effectuent afin de trouver les solutions les plus adéquates aux besoins très spécifiques des gens du voyage et ce, dans un contexte souvent tendu.

Élus et services s'impliquent donc au quotidien pour écouter leurs doléances, tenir compte de leur mode de vie mais également pour leur rappeler les règles. S'ils ont des droits, les gens du voyage ont aussi des devoirs et comme tout à chacun, ils doivent les respecter.

Depuis plusieurs années, le Moselle doit faire face à un afflux croissant de gens du voyage qui souvent s'exerce sous la forme d'occupations illicites qui se multiplient en toute impunité.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal :

- DÉNONCE avec force les agressions inqualifiables portées à l'encontre des Maires dans l'exercice de leur mandat,
- DEMANDE que l'État intervienne fermement et sans délai sur des situations qui s'opposent au respect fondamental de la Loi.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 14 : MOTION POUR LA SAUVEGARDE DU DROIT LOCAL ALSACE-MOSELLE

Le Maire expose que l'association Alsace+Moselle a lancé une pétition (<https://www.change.org/p/députés-et-sénateurs-de-la-moselle-pour-une-garantie-constitutionnelle-du-droit-local-alsacien-mosellan>) appelant l'ensemble des parlementaires d'Alsace et de Moselle à soutenir une proposition de garantie constitutionnelle en faveur du droit local alsacien-mosellan dans le cadre de la prochaine réforme constitutionnelle prévue par le gouvernement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE ladite pétition et apporte son soutien à l'association Alsace+Moselle dans sa démarche en faveur du droit local.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 15 : RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - 2017

Jean-Louis CAMPAGNOLO a présenté au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2017 du Syndicat l'Orne-Aval (SOA) qui en a pris connaissance.

Il est à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2017 du SOA.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. Sobierajski demande pourquoi l'eau est si calcaire. J.-L. Campagnolo lui répond qu'elle a toujours été comme ça et qu'elle est dans les normes.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire explique que la réglementation concernant les listes électorales a changé et notamment avec la création du REU (Registre Électoral Unique). La Préfecture demande aux communes de leur transmettre des volontaires pour participer à la commission de contrôle des listes électorales et ce, avant le 15 octobre 2018. Pour Sainte Marie-aux-Chênes, la liste majoritaire doit proposer 3 personnes et la liste d'opposition 2.

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**NUMÉROS D'ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2018**

N° D'ORDRE DE LA DÉLIBÉRATION	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
2018 / 039	Subventions aux associations locales 2018 - Solde
2018 / 040	Subvention à l'ASP - 2018
2018 / 041	Participation à la coopérative scolaire des écoles - 2018/2019
2018 / 042	Séjour ski - 2019
2018 / 043	Tarif des locations de salles
2018 / 044	Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (IFCE)
2018 / 045	Réitération de garantie à LOGIEST
2018 / 046	Adhésion d'une commune au SMIVU Fourrière du Jolibois
2018 / 047	Convention d'occupation domaniale en vue d'installer et d'exploiter du mobilier urbain publicitaire
2018 / 048	Motion de soutien aux salariés d'ASCOMÉTAL
2018 / 049	Motion relative à l'accueil des gens du voyage
2018 / 050	Motion pour la sauvegarde du droit local Alsace-Moselle
2018 / 051	Rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement - 2017

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2018**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Isabelle ANTONELLI	
Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	

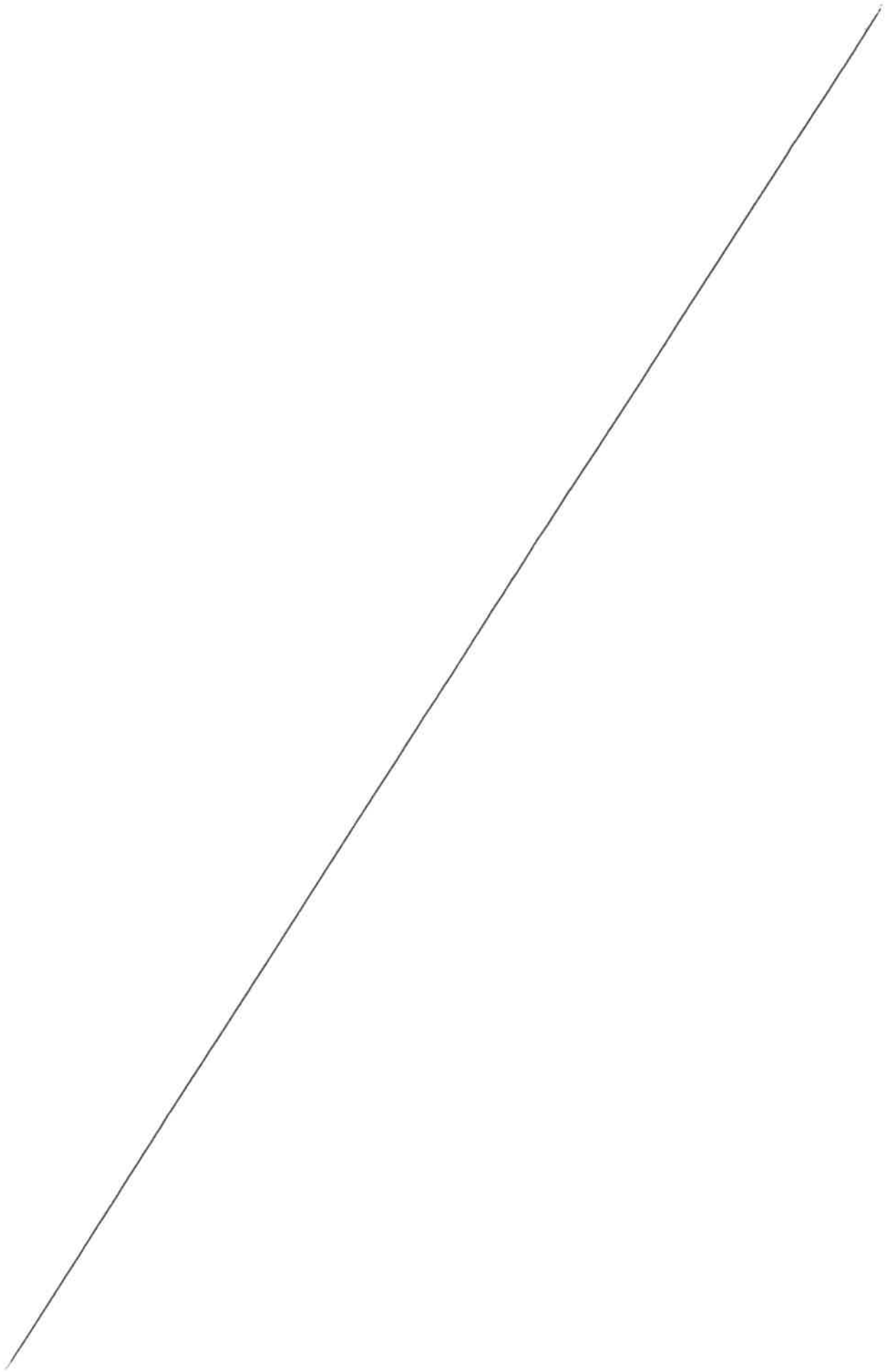
Natacha CRAPANZANO	
Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Morgane OPAKCI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

3^{ème} trimestre 2018

**DÉCISIONS DU
MAIRE PRISES EN
VERTU D'UNE
DÉLÉGATION**



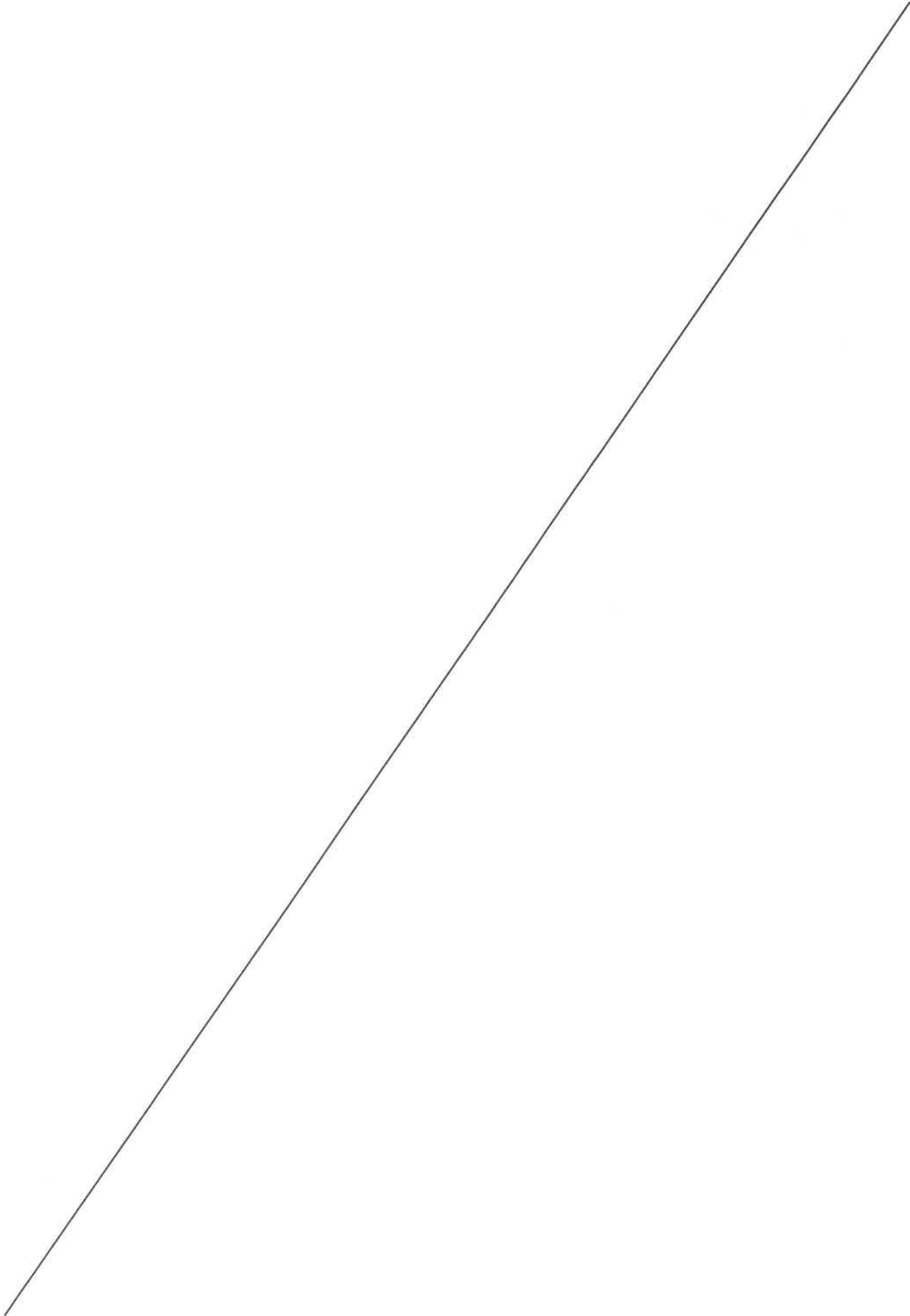


Sommaire des Décisions du Maire - Recueil des Actes Administratifs

3^{ème} trimestre 2018 - Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

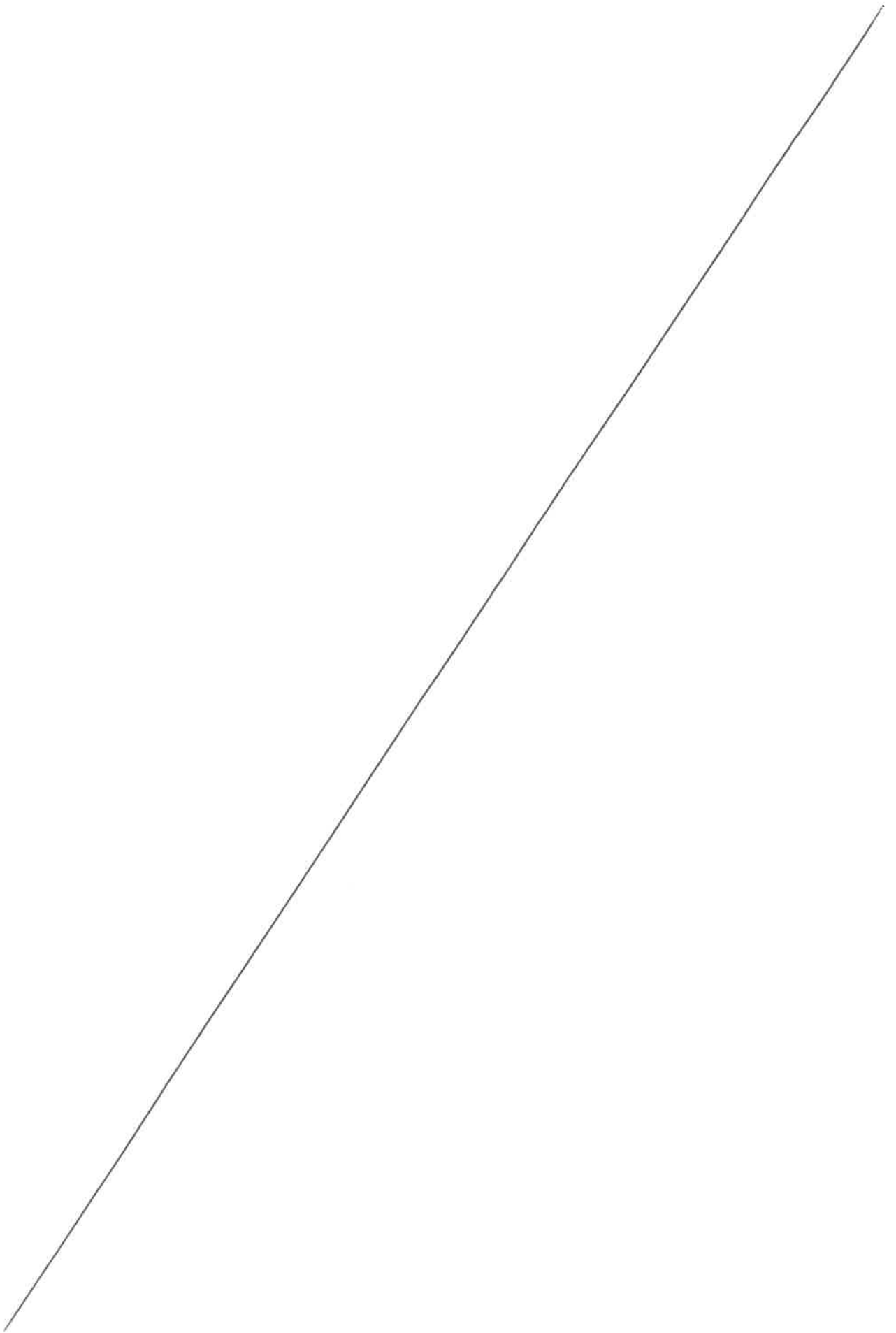
N° D'ORDRE
DE LA
DÉCISION

/ /



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
3^{ème} trimestre 2018

ARRÊTÉS
MUNICIPAUX





Sommaire des Arrêtés Municipaux- Recueil des Actes Administratifs 3^{ème} trimestre 2018- Commune de Sainte Marie-

DATE DE L'ARRÊTÉ	OBJET DE L'ARRÊTÉ
	<ul style="list-style-type: none">• Arrêtés Municipaux : POLICE MUNICIPAL
05/09/2018	Arrêté municipal instituant une limitation de vitesse à 30 km/h sur le chemin communal reliant la commune la commune (RD 181a) à BATILLY – Paradis – 54 (RD 13)
11/09/2018	Arrêté municipal interdisant la circulation de tout véhicule dans le périmètre sportif, espaces verts et voiries situés à l'arrière du bâtiment Mairie / Ecole Houpert rue de METZ et les habitations de la rue de Normandie
18/09/2018	Arrêté municipal réservant un espace à l'affichage d'opinion
27/09/2018	Arrêté municipal réservant un espace à l'affichage d'opinion : annule et remplace celui du 18/09/2018
17/10/2018	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public valant « Permis de stationner »
05/11/2018	Arrêté municipal prescrivant la sonnerie des cloches de l'église communale à l'occasion du centenaire de l'armistice de la 1 ^{ère} guerre mondiale

Mairie
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

instituant une limitation de vitesse à 30 km/h
sur le chemin communal reliant la commune (RD 181a)
à BATILLY- Paradis -54- (RD 13)

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R1-R27, R44 et R 255 du Code de la Route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des automobilistes, d'imposer une limitation de vitesse pour aborder une intersection potentiellement dangereuse, le giratoire sur la RD 181a,

CONSIDERANT que la partie Meurthe et Moselle de cette voie est limitée à 50 km/h et que la partie située sur le territoire communal est vétuste, sinueuse et étroite,

CONSIDERANT l'absence d'accotement et de signalisation horizontale sur cette voie secondaire bordée par des buissons,

ARRETE

Article 1 : La vitesse sur le chemin communal débouchant sur la RD 181a reliant les communes de SAINTE MARIE AUX CHENES à BATILLY – Paradis (54) sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation.

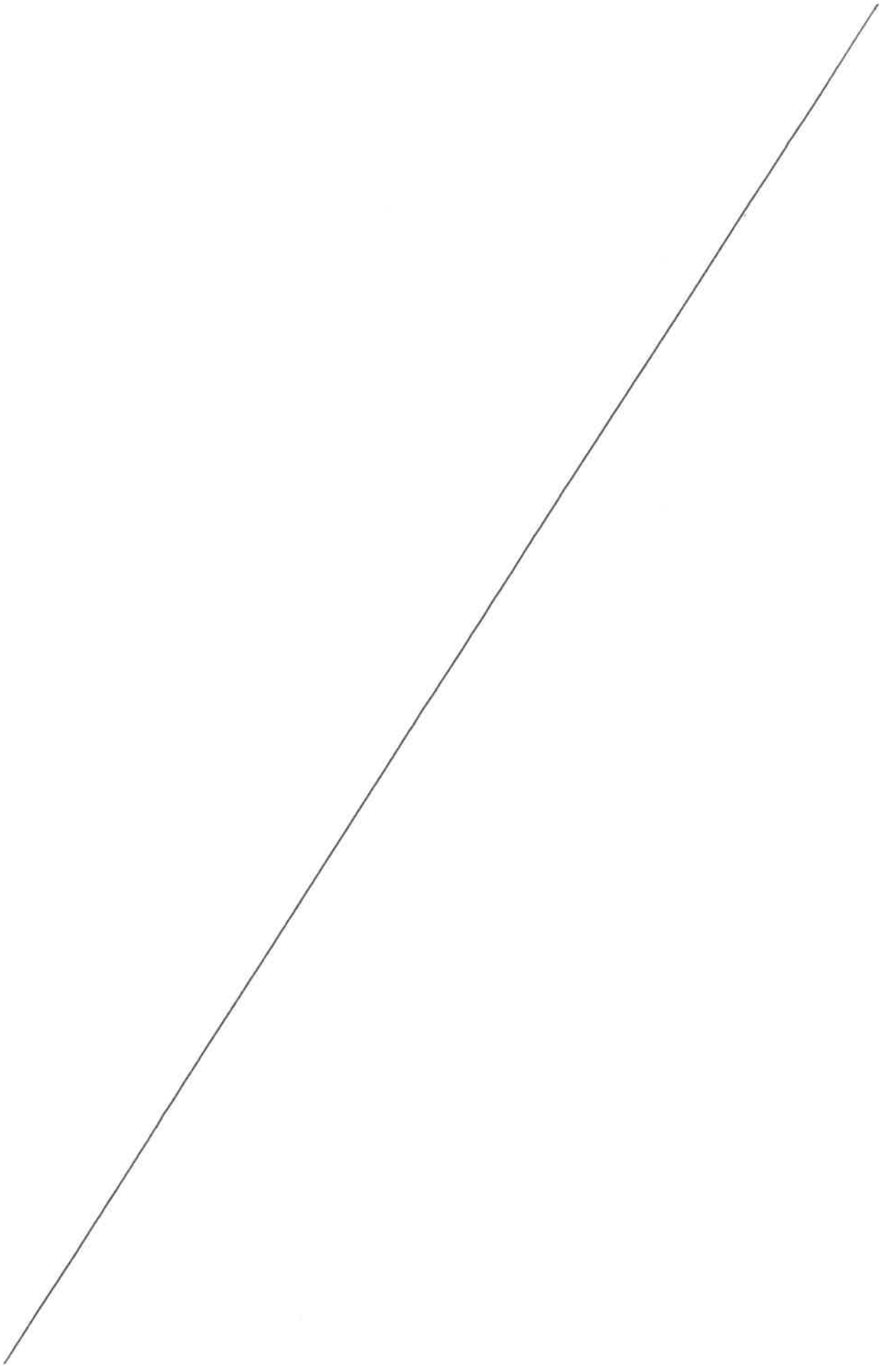
Article 2 : Les panneaux portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1, ci-dessus, seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur par les services techniques communaux.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la police municipale ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est communiquée à Monsieur le Maire de BATILLY (54)

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 5 Septembre 2018

Le Maire, **Roger WATRIN**





MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

interdisant la circulation de tout véhicule dans le périmètre sportif, espaces verts et voiries situés à l'arrière du bâtiment Mairie / Ecole Houpert rue de METZ et les habitations de la rue de Normandie

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R1-R27, R44 et R 255 du Code de la Route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité, la quiétude des riverains, la préservation de la salubrité des lieux et pour tenir compte des expériences passées,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule y compris deux-roues motorisés où non sera interdite dans la parcelle de terrain communal susvisée située entre la Rue de Metz (arrière Bâtiment Marie / Ecole Jean Houpert) et la Rue de Normandie (côté pair).

Article 2 : Par dérogation seuls seront admis à pénétrer dans le périmètre ci-dessus défini, les véhicules d'entretien et d'intervention, les véhicules des personnes à mobilité réduite fréquentant le hall sportif ainsi que les ayants-droits usagers de ce bâtiment qui en feront la demande pour des manifestations officielles.

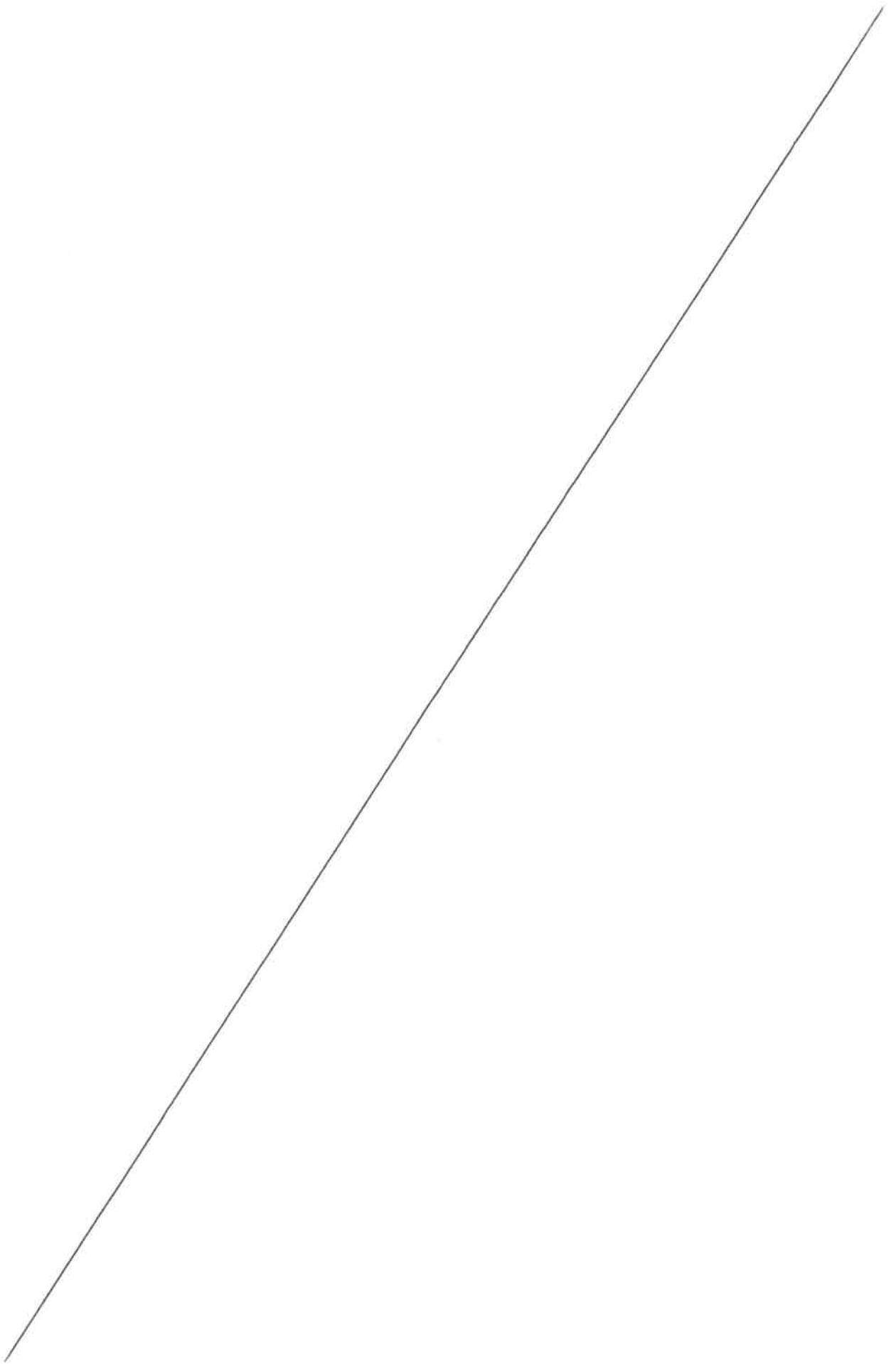
Article 2 : Les panneaux portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1, ci-dessus, seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur par les services techniques communaux.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la police municipale ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 11 Septembre 2018

Le Maire, Roger WATRIN





MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

RESERVANT UN ESPACE A L’AFFICHAGE D’OPINION

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l’Environnement et notamment les articles R581-2 (*fixant les surfaces minimales soit en l’occurrence pour les communes comprises entre 2000 et 10000 habitants : 4 m² + 2 mètres-carrés par tranche de 2000 habitants au delà de 2000 habitants*) et L581-13 modifié par l’Ordonnance 2004 – 1199 2004-11-12 art. 1 1° - JORF du 14 novembre 2004

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDERANT qu’aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité,

CONSIDERANT qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune,

CONSIDERANT qu’en l’absence d’un arrêté relatif à l’affichage d’opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l’Environnement,

CONSIDERANT qu’il est nécessaire d’implanter des mobiliers urbains destinés à l’information municipale et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population

ARRETE

Article 1 : Deux panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 2 : Les panneaux (chacun de 8m²) seront implantés par les services techniques communaux Rue de Metz à proximité de la Mairie pour l’un, et Rue Arago à proximité des bâtiments « Ecole Revenu – Gymnase – Salle des Fêtes – Bibliothèque - CCL » pour l’autre

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n’est perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité,

... / ...

Article 4 : Compte tenu que les panneaux sont en métal, l'affichage ne pourra se faire qu'à l'aide de colle genre « papier-peint » ou avec des aimants.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage de l'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire, racial, sexuel , ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : Les associations, les personnes morales ou physiques utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites. En aucun cas elles ne pourront recouvrir les affiches mises en place antérieurement par les autres utilisateurs dans le délai d'un mois susvisé.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la police municipale ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 18 Septembre 2018

Le Maire, **Roger WATRIN**



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

RESERVANT UN ESPACE A L’AFFICHAGE D’OPINION

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l’Environnement et notamment les articles R581-2 (*fixant les surfaces minimales soit en l’occurrence pour les communes comprises entre 2000 et 10000 habitants : 4 m² + 2 mètres-carrés par tranche de 2000 habitants au delà de 2000 habitants*) et L581-13 modifié par l’Ordonnance 2004 – 1199 2004-11-12 art. 1 1° - JORF du 14 novembre 2004

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDERANT qu’aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité,

CONSIDERANT qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune,

CONSIDERANT qu’en l’absence d’un arrêté relatif à l’affichage d’opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l’Environnement,

CONSIDERANT qu’il est nécessaire d’implanter des mobiliers urbains destinés à l’information municipale et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population

ARRETE

Article 1 : Deux panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 2 : Les panneaux (*chacun de 2m x 1m à double face soit 4m² pour un total de 8m²*) seront implantés par les services techniques communaux Rue de Metz à proximité de la Mairie pour l’un, et Rue Arago à proximité des bâtiments « Ecole Revenu – Gymnase – Salle des Fêtes – Bibliothèque - CCL » pour l’autre

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n’est perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité,

... / ...

Article 4 : Compte tenu que les panneaux sont en métal, l'affichage ne pourra se faire qu'à l'aide de colle genre « papier-peint » ou avec des aimants.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage de l'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire, racial, sexuel , ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : Les associations, les personnes morales ou physiques utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites. En aucun cas elles ne pourront recouvrir les affiches mises en place antérieurement par les autres utilisateurs dans le délai d'un mois susvisé.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la police municipale ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté (*qui annule et remplace celui du 18/09/2018*).

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 27 Septembre 2018

Le Maire, **Roger WATRIN**



République Française

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC VALANT
« PERMIS DE STATIONNER »**

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 et R116-2

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU l'autorisation préalable délivrée le 19 février 2018 sous n° 337/ADM/RW/CH par la Mairie de STE MARIE AUX CHENES en vue de débiter les démarches administratives par les requérants,

VU la demande présentée par Messieurs PAQUIN Maxime né le 26/11/1995 à COURBEVOIE (92) et PAQUIN Benjamin né le 29/07/1992 à VERNON (27) demeurant 16C rue des Roitelets 57255 STE MARIE AUX CHENES, pour l'installation d'un commerce snack « Food Truck » sous l'enseigne « BRO'S BURGER »

VU l'inscription au registre des entreprises sous le n° 840 071 195 RE 57 (1) en date du 15/10/2018 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle au profit de M. PAQUIN Benjamin et M. PAQUIN Maxime, gérants de la Sarl BRO'S BURGER

VU l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public (responsabilité civile professionnelle) de la Compagnie MAPA – Mutuelle d'Assurance - N° police 2475113/5002 – Agence de Metz (57) en date du 11/10/2018

CONSIDERANT qu'il appartient de favoriser le commerce de proximité et d'encourager l'entrepreneuriat

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés et notamment les certificats d'immatriculation et assurance du véhicule-magasin utilisé de marque RENAULT type Trafic n° DJ-698-XT assuré à MAPA sous n° de police F189/02475113/5001G et les certificats en date du 15/10/2018 permettant l'exercice d'une activité ambulante « Restauration Rapide » sous enseigne BRO'S BURGER à M. PAQUIN Benjamin et M. PAQUIN Maxime

... / ...

ARRETE

Article 1 : M. PAQUIN Benjamin et M. PAQUIN Maxime sont autorisés à occuper le domaine public – rue de Metz en vis à vis des n°1 et 3 – à proximité de la Mairie – places de stationnement joutant la cour de l' Ecole Primaire Jean Houpert (*et non pas parking Mairie -places privées -*) pour y exercer leur activité de commerçant non sédentaire avec un snack « Food Truck » les :

- **Mercredi de 18h30 à 21h00**
- **Samedi de 18h30 à 21h00**
- **Dimanche de 18h30 à 21h00**

Article 2 : Cette A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Article 3 : Cette A.O.T. est délivrée à titre précaire. Elle n'est valable que pour une durée déterminée soit un an à compter de la délivrance du présent arrêté municipal, renouvelable tacitement et peut-être dénoncée sous préavis de six mois.

Article 4 : Cette A.O.T. peut-être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (non-respect des horaires précisés dans cet arrêté, trouble à l'ordre public, fonds de commerce en liquidation judiciaire etc) où manquements manifestes aux règles d'hygiène tant pour les moyens que pour les abords de la voie publique.

A ce dernier sujet le titulaire veillera à laisser les lieux dans le plus grand état de propreté des voiries à chaque utilisation. Les installations en place (meublier urbain, lampadaires, arbres ... etc) ne devront en aucun cas être utilisées pour servir de système d'accroche, de publicité ou autre.

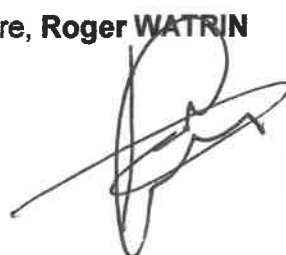
Article 5 : En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. S'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 7 : Aucune redevance ou taxe n' est perçue à l'occasion de cette autorisation d'occuper temporairement le domaine public.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 17 Octobre 2018

Le Maire, **Roger WATRIN**



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

**PRESCRIVANT LA SONNERIE DES CLOCHES DE L'EGLISE COMMUNALE
A L' OCCASION DU CENTENAIRE DE L'ARMISTICE
DE LA 1ERE GUERRE MONDIALE**

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU l'article 27 de la Loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par Arrêté Municipal (et, en cas de désaccord entre le Maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par Arrêté Préfectoral),

VU la Note en date du 24 Octobre 2018 de M. le Préfet de la Moselle

CONSIDERANT que la France commémore cette année 2018 avec une solennité toute particulière le 100ème anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 et la fin des combats sur le front ouest et que ces commémorations du centenaire de la fin de la Première Guerre Mondiale doivent permettre à l'ensemble de la société française de redécouvrir les liens qu'elle entretient avec sa mémoire

ARRETE

Article 1 : Les cloches de l'Eglise « Notre Dame de l'Assomption » de la commune de 57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHENES sonneront le 11 Novembre 2018 à 11 heures pour un maximum de 11 minutes. Il s'agit non pas d'une sonnerie pénitentielle ou du tocsin mais d'une sonnerie joyeuse qui réclame le plénum des cloches.

Article 2 : Le Maire de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES et tous agents de la force publique, Madame la Présidente du Conseil de Fabrique de SAINTE MARIE AUX CHENES, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Sainte Marie aux Chênes
le 5 Novembre 2018
le Maire, **Roger WATRIN**



